

Synthèse de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Projet de décret portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

Du 6 février au 3 mars 2017

En parallèle de la consultation du public, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été saisi et, à l'unanimité, s'est prononcé en faveur du projet de décret le 9 mars 2017.

1°) Nombre total d'observations reçues

145 contributions du public ont été reçues. Parmi ces contributions, deux n'ont pas été prises en compte dans la synthèse, celles-ci ayant été postées deux fois par la même personne.

Par ailleurs, 11 contributions n'ont trait qu'à l'organisation même de la consultation (durée, contenu ou mise en ligne des documents, etc.) et 10 contributions n'ont pas été jugées pertinentes car ne portant pas sur le projet de décret en lui-même. Au total, le nombre d'observations relatives au contenu du projet de décret s'élève donc à 122.

2°) Synthèse des observations reçues

Les 122 contributions dont le gouvernement a tenu compte pour améliorer la rédaction et le contenu du décret ne se classent pas toutes dans les catégories « favorable » ou « défavorable » au projet de décret.

La majorité des contributions a porté sur de nombreuses dispositions, d'autres étaient plus brèves et/ou portaient sur une voire deux dispositions seulement.

Parmi les contributions, 12 expriment une position favorable au projet de décret, tandis que 9 commentaires expriment une position défavorable audit projet. De nombreuses contributions étaient relativement neutres, toutefois, on en décompte 41 invitant le gouvernement à être plus ambitieux en matière d'information et de participation du public, contre 2 l'invitant à réduire le nombre ou la portée des consultations.

3°) Observations du public prises en compte

a) Demandes afférentes aux modalités de la consultation

A la demande du public, les commentaires ont été postés sans « modération a priori » et le tableau comparatif avant-après a été mis à jour au cours de la consultation pour des raisons de lisibilité.

b) Remarques sur le projet de décret

S'agissant de l'hypothétique identité entre le garant et le commissaire enquêteur : le public a fait part de certaines réticences. Ce principe ayant été acté par l'ordonnance, le décret ne peut donc revenir dessus. Cela demeure, par ailleurs, une simple possibilité. Les critiques pointent le risque que le commissaire enquêteur ne soit amené à dédire le bilan du garant, ce qui ne serait pas cohérent étant donné qu'il l'aurait lui-même écrit. Or, il n'est à aucun moment précisé que le commissaire enquêteur doit émettre un avis sur le bilan de la participation amont ; qui plus est, le garant ne se prononce pas en amont sur le fond, mais seulement sur le déroulement de la procédure de participation. Dès lors, il n'y a aucune raison que le commissaire enquêteur contredise le garant sur le déroulement de la procédure de participation amont.

S'agissant de la fixation de seuils financiers : certains contributeurs ont reproché au gouvernement de retenir des seuils financiers pour établir le champ de la participation amont. Ils se sont appuyés pour ce faire sur le point de vue de la Commission européenne et de la Cour de Justice de l'Union européenne. Ces dernières se sont cependant prononcées dans le cadre de la directive « évaluation environnementale des projets », directive qui, en matière de participation, ne concerne que le stade « aval » de la procédure d'autorisation (l'enquête publique et la participation par voie électronique).

S'agissant de la dématérialisation de l'enquête publique : le public est divisé sur la question. La dématérialisation est source d'appréhensions pour certains contributeurs, lorsqu'elle est une nécessité pour d'autres. Alors que d'aucuns souhaitent qu'un poste informatique soit mis à disposition dans plusieurs lieux d'enquête, d'autres considèrent que c'est une modalité qui risque d'être difficile à remplir par certaines collectivités.

Ces sujets étant majoritairement traités par l'ordonnance n° 2016-1060, le gouvernement n'a pu tenir compte de toutes les remarques qui y étaient relatives.

S'agissant des publications des avis d'enquête publique dans les journaux : si les représentants de la presse quotidienne régionale ont argumenté en faveur du maintien de ces publications et ont proposé de publier gratuitement sur internet chaque avis d'enquête publique, de nombreux commentaires ont mis en lumière le peu d'utilité que recouvrent ces publications dans les journaux régionaux et nationaux à l'heure d'internet. Le désintérêt du public pour les rubriques relatives aux annonces légales a notamment été mis en avant.

Comme demandé par le public lors de la consultation, il a été donné suite aux remarques suivantes :

- Seuils relatifs aux projets relevant du champ de la CNDP (article R. 121-2) : précision quant au fait qu'ils soient « hors taxe » ;

- Durée d'un débat public national (article R. 121-6-2) : augmentation de la durée de 3 à 4 mois ;

- Dates butoirs pour demander à la CNDP d'organiser un débat public national sur un projet de réforme d'une politique publique (article R. 121-6-2) : supprimées ;
- Transmission du dossier d'enquête au commissaire enquêteur (article R. 123-5) : extension de la disposition au commissaire enquêteur remplaçant ;
- Modalités de désignation du commissaire enquêteur remplaçant (article R. 123-5) : précisions apportées sur l'interruption de l'enquête, la désignation du remplaçant et la reprise de l'enquête ;
- Poste informatique mis à disposition lors d'une enquête publique (article R. 123-9) : suppression de la précision qui semblait plus contraignante que l'article législatif ;
- Site internet accueillant le dossier d'enquête (article R. 123-9) : il est précisé que le site sur lequel se trouve le dossier d'enquête doit être le même que le site sur lequel est publié l'avis d'enquête ;
- Mise en ligne de toutes les observations du public lors de l'enquête publique (article R. 123-13) : un délai est laissé (1^{er} mars 2018) pour s'adapter à la mesure ;
- Délai dont le commissaire enquêteur dispose pour compléter ses conclusions (article R. 123-22) : réduit de 30 à 15 jours ;
- Renvois : mise à jour des renvois aux articles modifiés ou abrogés.